

de la Culture et des Communications, soient approuvés et que le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, du sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 22 juin 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 22 juin 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36451

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après

consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-99 du 3 février 1999, monsieur Pierre De Celles a été nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat venant à échéance le 19 février 2004, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Marcel Proulx directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur de l'enseignement et de la recherche à l'École nationale d'administration publique, soit nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 116 324 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36427

Gouvernement du Québec

### **Décret 752-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes dont notamment le recteur ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de

l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-96 du 17 juillet 1996, monsieur Pierre Couture a été nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 4 août 2001;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Pierre Couture au poste de recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un deuxième mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Couture soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un deuxième mandat de cinq ans, à compter du 5 août 2001, au même traitement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36428

Gouvernement du Québec

## **Décret 753-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouverne-

ment dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral de ces universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts et deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-98 du 27 mai 1998, monsieur Robert L. Papineau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-98 du 21 août 1998, monsieur Jean-Pierre Collin était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un second mandat de trois ans, que son mandat expirera le 31 août 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-98 du 21 août 1998, madame Colette Deaudelin était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, que son mandat expirera le 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 741-99 du 23 juin 1999, monsieur Peter Radziszewski était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un premier mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 691-2000 du 7 juin 2000, monsieur Jonathan Moreau était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de deux ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné messieurs Jacques Picard, Claude Olivier et Hubert Wallot;